

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1987

Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des
organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre premier. Textes législatifs concernant le statut juridique de l'Organisation
des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
AVANT-PROPOS	xxvii
SIGLES	xxviii

Première partie. — Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE I. — TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES . . .	3
---	---

<i>Canada</i>	3
-------------------------	---

Loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales.	3
--	---

- a) Décret de 1987 sur les privilèges et immunités des participants à la Réunion de coordination de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur la recherche en techniques nucléaires d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles : techniques de diagraphie des sondages pour la détermination des caractéristiques de la roche. 3
- b) Décret de 1987 sur les privilèges et immunités des participants à la Réunion des experts-conseils de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur les tendances actuelles en diagraphie des sondages pour l'analyse élémentaire 5
- c) Décret de 1987 sur les privilèges et immunités des participants à la Réunion du Groupe consultatif de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur les nouveaux réacteurs nucléaires 6

Chapitre premier

TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

Canada

LOI SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES¹

- a) Décret de 1987 sur les privilèges et immunités des participants à la Réunion de coordination de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur la recherche en techniques nucléaires d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles : techniques de diagraphie des sondages pour la détermination des caractéristiques de la roche²

C.P. 1987-2166 22 octobre 1987

Sur avis conforme du Secrétaire d'Etat aux affaires extérieures et en vertu de l'article 3 de la loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales, il plaît à S. E. le Gouverneur général en conseil de prendre le décret concernant les privilèges et immunités au Canada des participants à la Réunion de coordination de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur la recherche en techniques nucléaires d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles : techniques de diagraphie des sondages pour la détermination des caractéristiques de la roche, ci-après.

DÉCRET CONCERNANT LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS AU CANADA DES PARTICIPANTS À LA RÉUNION DE COORDINATION DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE SUR LA RECHERCHE EN TECHNIQUES NUCLÉAIRES D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION DES RESSOURCES NATURELLES : TECHNIQUES DE DIAGRAPHIE DES SONDAGES POUR LA DÉTERMINATION DES CARACTÉRISTIQUES DE LA ROCHE

Titre abrégé

1. Décret de 1987 sur les privilèges et immunités des participants à la Réunion de coordination de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur la recherche en techniques nucléaires d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles : techniques de diagraphie des sondages pour la détermination des caractéristiques de la roche.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret :

- « Convention » : la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (Convention)³;
- « Experts qui accomplissent des missions pour l'Organisation » : les experts invités par l'Organisation à participer à la Réunion (*experts performing missions for the Organization*);
- « Fonctionnaires de l'Organisation » : les personnes tenues de participer à la Réunion pour le compte de l'Organisation (*officials of the Organization*);
- « Organisation » : l'Agence internationale de l'énergie atomique (*Organization*);
- « Réunion » : la Réunion de coordination sur la recherche en techniques nucléaires d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles : techniques de diagraphie des sondages pour la détermination des caractéristiques de la roche, qui se tiendra à Ottawa du 2 au 6 novembre 1987 (*Meeting*).

Privilèges et immunités

3. 1) Durant la période commençant le 26 octobre 1987 et se terminant le 13 novembre 1987, l'Organisation possède au Canada, dans la mesure nécessaire à l'exercice de ses fonctions au Canada liées à la Réunion, les privilèges et immunités énoncés aux articles II et III de la Convention.
- 2) Durant la période commençant le 26 octobre 1987 et se terminant le 13 novembre 1987, les fonctionnaires de l'Organisation

possèdent au Canada, dans la mesure nécessaire à l'exercice de leurs fonctions au Canada liées à la Réunion, les privilèges et immunités énoncés à l'article V de la Convention.

- 3) Durant la période commençant le 26 octobre 1987 et se terminant le 13 novembre 1987, les experts qui accomplissent des missions pour l'Organisation possèdent au Canada, dans la mesure nécessaire à l'exercice de leurs fonctions au Canada liées à la Réunion, les privilèges et immunités énoncés à l'article VI de la Convention.

b) Décret de 1987 sur les privilèges et immunités des participants à la Réunion des experts-conseils de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur les tendances actuelles en diagraphie des sondages pour l'analyse élémentaire³

C.P. 1987-2167 22 octobre 1987

Sur avis conforme du Secrétaire d'Etat aux affaires extérieures et en vertu de l'article 3 de la loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales, il plaît à S. E. le Gouverneur général en conseil de prendre le décret concernant les privilèges et immunités au Canada des participants à la Réunion des experts-conseils de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur les tendances actuelles en diagraphie des sondages pour l'analyse élémentaire, ci-après.

DÉCRET CONCERNANT LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS AU CANADA DES PARTICIPANTS À LA RÉUNION DES EXPERTS-CONSEILS DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE SUR LES TENDANCES ACTUELLES EN DIAGRAPHIE DES SONDAGES POUR L'ANALYSE ÉLÉMENTAIRE

Titre abrégé

1. *Décret de 1987 sur les privilèges et immunités des participants à la Réunion de coordination des experts-conseils de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur les tendances actuelles en diagraphie des sondages pour l'analyse élémentaire.*

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret :

« Convention » : la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (*Convention*);

- « Experts qui accomplissent des missions pour l'Organisation » : les experts invités par l'Organisation à participer à la Réunion (*experts performing missions for the Organization*);
- « Fonctionnaires de l'Organisation » : les personnes tenues de participer à la Réunion pour le compte de l'Organisation (*officials of the Organization*);
- « Organisation » : l'Agence internationale de l'énergie atomique (*Organization*);
- « Réunion » : la Réunion des experts-conseils sur les tendances actuelles en diagraphie des sondages pour l'analyse élémentaire, qui se tiendra à Ottawa du 2 au 6 novembre 1987 (*Meeting*).

Privilèges et immunités

3. 1) Durant la période commençant le 26 octobre 1987 et se terminant le 13 novembre 1987, l'Organisation possède au Canada, dans la mesure nécessaire à l'exercice de ses fonctions au Canada liées à la Réunion, les privilèges et immunités énoncés aux articles II et III de la Convention.
 - 2) Durant la période commençant le 26 octobre 1987 et se terminant le 13 novembre 1987, les fonctionnaires de l'Organisation possèdent au Canada, dans la mesure nécessaire à l'exercice de leurs fonctions au Canada liées à la Réunion, les privilèges et immunités énoncés à l'article V de la Convention.
 - 3) Durant la période commençant le 26 octobre 1987 et se terminant le 13 novembre 1987, les experts qui accomplissent des missions pour l'Organisation possèdent au Canada, dans la mesure nécessaire à l'exercice de leurs fonctions au Canada liées à la Réunion, les privilèges et immunités énoncés à l'article VI de la Convention.
- c) Décret de 1987 sur les privilèges et immunités des participants à la Réunion du Groupe consultatif de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur les nouveaux réacteurs nucléaires⁵

C.P. 1987-1064 28 mai 1987

Sur avis conforme du Secrétaire d'Etat aux affaires extérieures et en vertu de l'article 3 de la loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales, il plaît à S. E. le Gouverneur général en conseil de prendre le décret concernant les privilèges et immunités au Canada des participants à la Réunion du Groupe consultatif de l'Agence internatio-

nale de l'énergie atomique sur les nouveaux réacteurs nucléaires, ci-après.

DÉCRET CONCERNANT LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS AU CANADA DES PARTICIPANTS À LA RÉUNION DU GROUPE CONSULTATIF DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE SUR LES NOUVEAUX RÉACTEURS NUCLÉAIRES

Titre abrégé

1. Décret de 1987 sur les privilèges et immunités des participants à la Réunion du Groupe consultatif de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur les nouveaux réacteurs nucléaires.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret :

- « Convention » : la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (*Convention*);
- « Experts qui accomplissent des missions pour l'Organisation » : les experts invités par l'Organisation à participer à la Réunion (*experts performing missions for the Organization*);
- « Fonctionnaires de l'Organisation » : les personnes tenues d'assister à la Réunion pour le compte de l'Organisation (*officials of the Organization*);
- « Organisation » : l'Agence internationale de l'énergie atomique (*Organization*);
- « Réunion » : la Réunion du Groupe consultatif de l'Organisation sur les nouveaux réacteurs nucléaires, qui se tiendra à Winnipeg du 8 au 12 juin 1987 (*Meeting*)

Privilèges et immunités

3. 1) Durant la période commençant le 1^{er} juin 1987 et se terminant le 19 juin 1987, les fonctionnaires de l'Organisation possèdent au Canada, dans la mesure nécessaire à l'exercice de leurs fonctions liées à la Réunion, les immunités et privilèges énoncés à l'article V de la Convention.
- 2) Durant la période commençant le 1^{er} juin 1987 et se terminant le 19 juin 1987, les experts qui accomplissent des missions pour l'Organisation possèdent au Canada, dans la mesure nécessaire à l'exercice de leurs fonctions liées à la Réunion,

les immunités et privilèges énoncés à l'article VI de la Convention.

NOTES

- ¹ S. C., 1974-75-76, chap. 69, art. 2.
- ² Voir *Gazette du Canada*, partie II, vol. 121, n° 23.
- ³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.
- ⁴ Voir *Gazette du Canada*, partie II, vol. 121, n° 23.
- ⁵ *Ibid.*, n° 12.